



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS
DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR**

SÉANCE DU 23 mai 2025

Présents : M. Vincent REDING, Bourgmestre ; MM. Maurice GROBEN et Jean FEIPEL, Échevins

Absents : //

01 Mobilité et circulation – Règlement temporaire de la circulation d'urgence dans la rue Op der Maes à Syren

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que de ce fait il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de la rue Op der Maes du 26 mai jusqu'au 19 décembre 2025 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme :

À l'unanimité des voix

Décide de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Syren entre le 26 mai et 19 décembre 2025 comme suit :

Article 1 : **Op der Maes** entre la maison 18 et l'intersection rue de Dalheim CR154 à Syren :

Vitesse maximale autorisée 30km/h

La mise en place d'une signalisation correcte selon les règles de l'art et selon le code de la route s'impose.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Weiler-la-Tour, le 23 mai 2025.

Le Bourgmestre, Le Secrétaire communal